

**SEANCE DU 24 JUILLET 2020 : DELIBERATION N°56**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / G.GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 17 JUILLET 2020**

**L'an deux mille VINGT, le VINGT-QUATRE JUILLET à 18h30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRESENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémi PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

**EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

**Marc DANNEELS pouvoir à Boufeldja BOUNOUA**

**Robert PILATO pouvoir à Nino CHIES**

**Jean-Pierre COULON pouvoir à Jeannine PAQUE**

**Rémi PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE**

**Michel WALLEY pouvoir à Guy DAUMERIES**

**Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL**

**EXCUSE(E)S :**

**ABSENT(E)S :**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Aymeric MERLAUD**

**OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Amis du Chemin de Saint Jacques de Compostelle au titre de l'année 2020**

Vu la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5 811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993, n°118 491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°150 du 10 décembre 2019 relative au vote du Budget Primitif de la Ville,

Vu la délibération n°157 du 10 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2020,

Considérant que lors de la séance du Conseil municipal du 10 décembre 2019, l'Assemblée délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2020,

Considérant que l' Association des Amis du Chemin de Saint Jacques de Compostelle, n'ayant pas déposé son dossier de demande de subvention dans les délais d'instructions fixés par la Ville, ne s'est pas vue octroyer de subvention.

Mais considérant que la Ville accepte d'examiner leur demande de subvention lors de la présente séance,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993 précité, le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association

soit légale, soit l'exigence :

- D'un intérêt public,
- D'une réponse à un besoin,
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que l'Association des Amis du Chemin de Saint Jacques de Compostelle répond par leur activité :

- ✓ A l'intérêt général communal,
- ✓ Aux besoins de la population,

Et qu'en outre la Ville ne s'immisce en aucune manière dans l'activité de cette association,

Qu'ainsi, cette association réunit bien les conditions d'octroi de subvention,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à la majorité avec :**

- **34 votes pour**
  - **1 abstention**
- 
- **Accorde** une subvention de fonctionnement d'un montant de 300,00 € à l'Association des Amis du Chemin de Saint Jacques de Compostelle, au titre de l'année 2020.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 29 JUL 2020

Notifié le :

29/07/2020